



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 07 SEP. 2017



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2017/103

Portant délégation de signature à Monsieur Philippe Charretton, délégué à la mer et au littoral du Finistère par intérim.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports et notamment le titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie de la partie législative, articles L5141-1 et suivants et le titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie de la partie réglementaire, articles R 5141-3 et R 5142-6 ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2111-7, R.2124-25, R.2124-45, R.2124-56 ;
 - VU le code du tourisme, notamment son article R.341-4 ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 923-24;
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;
 - VU le décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;
 - VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
 - VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
 - VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- SUR PROPOSITION** de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à Monsieur Philippe Charretton, en sa qualité de délégué à la mer et au littoral du Finistère par intérim, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :

- I. L'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article R.2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisées, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- II. L'avis du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des demandes de concession de plage, prévues à l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques susvisées ;
- III. les arrêtés conjoints délivrant les autorisations d'occupation du domaine public maritime concernant les zones de mouillages et d'équipements légers mentionnés à l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- IV. les arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage mentionnées à l'article R.341-4 du code du tourisme susvisé ;
- V. l'avis conforme du préfet maritime prévu par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime :
 - présentées par des particuliers ;
 - relatives à des aménagements de plage ;
 - visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;
- VI. les mises en demeure relatives aux épaves représentant un danger ou une entrave, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R5142-6 ;
- VII. l'avis du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime susvisé fixant la procédure d'examen et de délivrance des concessions pour l'exploitation de cultures marines ;
- VIII. les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés, ou leurs représentants, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R5141-3 ;
- IX. les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé ;
- X. Les autorisations de mouillage d'engins prévues à l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé.

- Article 2 : Les articles 1.VI, 1.VII et 1.IX du présent arrêté ne sont pas applicables dans la zone de la rade et du goulet de Brest, limitée :
- à l'Ouest par une ligne droite joignant la pointe Saint-Mathieu à la pointe du Toulinguet ;
 - au Nord-Est par le travers de l'extrémité Est du quai de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ;
 - au Sud-Est par une ligne droite joignant la pointe Doubidy à la pointe de Loumergat.
- Article 3 : Les articles 1.III, 1.IV et 1.X ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.
- Article 4 : Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1^{er} et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le délégué à la mer et au littoral du Finistère par intérim peut soumettre tout dossier pour décision au préfet maritime.
- Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué à la mer et au littoral du Finistère par intérim, délégation de signature est donnée à :
- Monsieur Francis Kletzel, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au délégué, chef du service économie et emploi maritimes ;
 - monsieur Jean-Pierre Guillou, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service du littoral ;
 - monsieur André Roue, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service surveillance et contrôle des activités maritimes ;
- pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}.
- Article 6 : Le délégué à la mer et au littoral du Finistère par intérim communiquera au préfet maritime les arrêtés, mises en demeure, contrats et accusés de réception qu'il aura signés au titre des délégations consenties aux articles 1.III, 1.IV, 1.VI, 1.VII, 1.IX et 1.X .
- Article 7 : L'arrêté n° 2014-078 du 03 septembre 2014 modifié du préfet maritime de l'Atlantique est abrogé.
- Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,



DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture Finistère
- DIRM Nord Atlantique-Manche Ouest
- DDTM/DML Finistère
- CROSS Corsen
- CROSS Etel.

COPIES :

- AEM (RFO pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- Archives (chrono AR).